

ARRETE N°92/24

Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès **AIRES DE JEUX**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8 ème partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne sous la vigilance météorologique orange du 28 mars 2024, il y a lieu de réglementer l'accès aux Aires de jeux,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 - CIRCULATION PIÉTONNE

A compter du jeudi 28 mars 2024 à 9h00 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux Aires de jeux sera interdit.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après publication ou notification

le:

2 8 MARS 2024

Fait au RELECQ-KERHUON, le

2 8 MARS 2024

Le Maire,

Laurent PERON James 2